



Arrêt

**n° 225 410 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2019, par M. X, qui se déclare de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 octobre 2017, il a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant ce Conseil qui l'a annulé au terme de l'arrêt n° 225 409 du 30 août 2019.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de meurtre, tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 13.04.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public;

Considérant que cette absence de remise en question de soi constitue un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire «droit d'être entendu», rempli le 31.08.2018, qu'il est en Belgique depuis environ 2 ans ; que son passeport d'Hongrie se trouve au greffe ; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; qu'il n'a pas une relation durable, de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il veut être rapatrié aux Pays-Bas après sa libération ; qu'il a des amis là-bas et qu'il ne souhaite pas rentrer en Hongrie car il est parti depuis trop longtemps. Il appert du dossier administratif que l'intéressé ne reçoit pas de visites en prison. Une violation de l'article 8 CEDH est peu probable. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé déclare avoir des amis aux Pays-Bas. Si l'intéressé est en possession des documents de séjour nécessaires, il peut rejoindre ses amis aux Pays-Bas. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas applicable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, subdivisé en trois branches, de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, du principe de préparation avec soin des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :

« La décision attaquée est motivée comme suit : « Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable

de meurtre, tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement. ».

Il existe dans cette motivation une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, [il] a été condamné pour des faits de tentative de meurtre et non de meurtre.

La manière dont l'administration libelle les préventions est incorrecte.

En effet, l'administration semble croire ou laisser croire qu'[il] aurait été condamné pour meurtre et tentative de crime.

[II] subodore que la partie adverse se serait fondé (*sic*) uniquement sur [sa] fiche d'écrou qui comporte ces deux mentions de manière erronée également.

La partie adverse n'aurait dès lors même pas lu le jugement [le] concernant avant de « réaliser son analyse ».

[II] ne peut dans ses conditions vérifier si la motivation de l'administration est adéquate, celle-ci ayant commis une erreur manifeste d'appréciation dans les préventions reprochées et partant dans son appréhension du danger qu'[il] pourrait présenter pour la sécurité nationale.

[II] conteste en effet présenter une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision attaquée motive également sa décision (*sic*) comme suit : « *Considérant que cette absence de remise en question de soi constitue un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* »

[II] n'est pas récidiviste.

[II] ne comprend dès lors pas cette référence à une absence de « remise en question de soi » qui supposerait qu'[il] serait dans une réitération de faits.

Il semble que la partie adverse ait repris une motivation concernant une autre personne et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

[II] ne peut dans ses conditions vérifier si la motivation de l'administration est adéquate, celle-ci ayant commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la personnalité et partant dans son appréhension du danger qu'[il] pourrait présenter pour la sécurité nationale.

[II] conteste en effet présenter une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et conteste le fait qu'il ne se serait pas remis en question suite aux faits commis ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse y relève que le requérant « *s'est rendu coupable de meurtre, tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 13.04.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.*

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public;

Considérant que cette absence de remise en question de soi constitue un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ».

Or, il ressort du jugement du Tribunal de première Instance francophone de Bruxelles du 13 avril 2018 que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans « du chef des préventions A et B », la prévention A étant libellée comme suit :

« Prévenu de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

La nuit du 16 au 17 octobre 2017,

A. volontairement avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [xxx] né le [xxx], la résolution de commettre le crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment le commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Il s'ensuit dès lors, comme le souligne le requérant en termes de requête, qu'il n'a nullement fait l'objet d'une condamnation pour meurtre et que la prétendue « absence de remise en question de soi » épinglée dans la décision querellée ne trouve aucun écho à la lecture dudit jugement de sorte que le requérant est fondé à affirmer que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation dans les préventions reprochées et dans l'examen de sa personnalité et partant dans son appréhension du danger qu'[il] pourrait présenter pour la sécurité nationale ».

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime tout d'abord que « C'est à tort que le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué en soutenant, dans une première branche, qu'[elle] aurait fait une erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de meurtre et tentative de crime alors qu'il n'a été condamné que pour « tentative de meurtre ».

En effet, il ressort du rapport du centre pénitentiaire de Saint-Gilles concernant la situation judiciaire du requérant que le requérant a bien été condamné pour des faits qualifiés de « *tentative de crime* » et pour « *meurtre* » par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 13 avril 2018.

En tout état de cause, le requérant ne conteste pas qu'il a été condamné à une peine de 5 ans de prison ferme ce qui démontre, en soi, la gravité des faits contraires à l'ordre public retenus à son encontre par les autorités judiciaires.

Maintenant qu'il ait été condamné pour « meurtre » ou pour « tentative de meurtre » - comme il le soutient – n'énerve en rien la nature grave des faits retenus à sa charge.

Les éléments retenus par [elle] montrent, à suffisance, que le requérant, par son comportement, constitue une menace grave pour l'ordre public de sorte qu'[elle] était justifiée à faire application de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que conformément à ce qui vient d'être développé *supra*, le requérant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour meurtre et constate que quand bien même sa condamnation à cinq ans de prison pourrait justifier que son comportement soit considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, cet argument constituant néanmoins une tentative de remotivation *a posteriori*, il n'en demeure pas moins qu'il incombait à la partie défenderesse de qualifier correctement les faits commis par le requérant et ce d'autant qu'ils auraient pu avoir une incidence quant à l'appréciation par la partie défenderesse de la durée de l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse rétorque également qu' « En ce que le requérant [lui] reproche, en outre, de relever dans son chef que « l'absence de remise en question de soi constitue un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » et partant un comportement récidiviste alors qu'il ne l'est pas, s'agissant d'un acte isolé, [elle] se réfère manifestement, quant à cette répétition, à la situation du requérant telle qu'elle ressort des autres pièces du dossier administratif.

En effet, il résulte du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôles pour des faits d'atteintes à l'ordre public.

Ainsi à titre d'exemple, le 16 juin 2016, le requérant est interpellé à Schaerbeek par un agent de sécurité du magasin Carrefour en compagnie d'un comparse slovaque sans domicile fixe pour des faits consistant à obtenir des bons de vidange par des manoeuvres d'escroquerie.

Le 22 juillet 2016, il a été pris en flagrant délit de travail illégal.

Le 4 août 2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi par la police de Woluwé-Saint-Lambert pour flagrant délit d'escroquerie dans le magasin Cora.

Le 17 octobre 2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi par la police de la zone de Bruxelles-Capitale pour tentative de meurtre. Il a été placé immédiatement à la disposition de la justice.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être retenue dans [son] chef dès lors qu'il ressort effectivement du dossier administratif du requérant que l'atteinte à l'ordre public est bien répétitive ».

Sur ce point, le Conseil constate que la mention de la décision querellée selon laquelle « *cette absence de remise en question de soi [...]* » laisse de toute évidence à penser que le requérant serait un récidiviste en matière criminelle, *quod non*. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi son comportement présentait un caractère répétitif au regard d'autres faits commis, l'argumentaire développé en termes de note d'observations s'apparentant à nouveau comme une tentative de motivation *a posteriori*, impuissante à pallier ses lacunes.

3.3. Partant, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation et que les première et seconde branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT